



VILLE DE PLEUVEN
DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de PLEUVEN, s'est réuni à la Mairie de Pleuven, sous la présidence de Monsieur David DEL NERO, Maire

ETAIENT PRESENTS : DEL NERO David, ARZUR Yvon, BERTHOLOM Cyril, CARIOU Philippe, CASELLINO Mona, CORNIC Karine, FRANCHETEAU Laurent, HERFAUT Denis, KERNEVEZ Marie-Hélène, LAGADIC Christophe, LE BER Caroline, MARTIN Corinne, MILIN Claudine, RIVIERE Christian, ROUÉ Christian, SIMON Mikaël, SINIC Aurélie

POUVOIR : a donné pouvoir GOURVES Muriel à BERTHOLOM Cyril

EXCUSEES : CARLIER Morgane, LE BOSSER Olivia

Secrétaire de séance : Monsieur BERTHOLOM Cyril

NOMBRE DE CONSEILLERS : 23
NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 20
PRESENTS A LA SEANCE : 17
DATE DE LA CONVOCATION : 10 DECEMBRE 2024
DATE D'AFFICHAGE : 11 DECEMBRE 2024

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 14 Octobre 2024
- SDIS du Finistère : présentation du rapport d'activité 2023
- CCPF : rapport d'activité 2023
- CCPF : modification des statuts
- Ouverture de crédits budgétaires avant le vote du budget primitif 2025
- Tarifs 2025
- Définition et approbation des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER)
- Rapport triennal local de suivi de l'artificialisation des sols
- Procédure de rétrocession de la voirie à la Commune : précision
- Rétrocession voirie Hameau de Toul An Bic
- Adhésion à la convention de participation « prévoyance » proposée par le Centre de Gestion du Finistère
- Agence Postale : renouvellement de la convention
- Motions :
 - AMF 29 : protection des élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions
 - Associations du bloc communal : Budget 2025 : restaurons la confiance
 - FDSEA 29 : Non au Mercosur
- Mise en œuvre de la convention relative à l'intervention d'accompagnement d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de la pause méridienne dans le 1^{er} degré
- Questions et informations diverses

Après avoir procédé à l'appel des conseillers municipaux et constaté le quorum, Monsieur le Maire déclare le conseil municipal ouvert.

Le compte-rendu de la séance du 14 Octobre 2024 est approuvé à l'unanimité des présents plus les pouvoirs sans observation.

DCM N°2024-5-1

Objet : SDIS du Finistère : rapport d'activités 2023

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Madame la Commandante Le Saux procède à la présentation du rapport d'activité 2023, qui a été communiqué aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation de ce rapport.

Monsieur le Maire remercie Madame la Commandante Le Saux pour sa présence et sa disponibilité et la qualité des interventions des sapeurs-pompiers sur la Commune de Pleuven.

DCM N°2024-5-2

Objet : CCPF : rapport d'activités 2023

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire procède à la présentation du rapport d'activité 2023, qui a été communiqué aux conseillers municipaux conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation de ce rapport.

Les conseillers municipaux échangent sur l'éclairage public et notamment sur le fait qu'il y a des différences entre les communes et que ce n'est pas normal cela devrait être harmonisé.

Ils auraient souhaité pouvoir prendre connaissance du rapport d'activités 2023 plus tôt que la fin de l'année 2024.

Mr Laurent FRANCHETEAU pense qu'il y en a plus pour le vélo-routes que pour la voirie alors que certaines routes demanderaient à être renforcées et fait remarquer qu'il y a peu de signalisation pour les vélos.

Mr Yvon ARZUR pense qu'il serait judicieux de procéder tronçon par tronçon plutôt que de commencer à plusieurs endroits du territoire du pays fouesnantais.

DCM N°2024-5-3

Objet : CCPF : modification des statuts

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil Communautaire a décidé dans sa séance du 25 septembre 2024 de modifier ses statuts afin d'intégrer de nouvelles compétences :

- la construction et l'investissement dans un abattoir public ;
- une mise à jour de la compétence Petite Enfance qui devient « Autorité Organisatrice de la Petite Enfance ».

La nouvelle modification proposée concerne les points suivants : (Les modifications sont présentées en gras et en italique)

Article 2 : la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais exerce selon les dispositions de l'article L.5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales les compétences suivantes :

C) AUTRES COMPETENCES

1) Autres équipements communautaires

- *Construction et investissement dans un abattoir public*

7) *Autorité organisatrice de la* petite enfance

- Politique en faveur de la petite enfance :

- *Recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur le territoire ;*
- *Information et accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;*
- *Planification, au vu du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil ;*
- *Soutien de la qualité des modes d'accueil.*

- *A ce titre la Communauté exerce les compétences suivantes :*

- *Gestion et animation d'un Relais Petite enfance*
- *Construction, aménagement, entretien et gestion de structures d'accueil des enfants de moins de 6 ans (excepté les garderies périscolaires et les centres de loisirs sans hébergement)*

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des présents plus les pouvoirs

Approuve la modification des statuts de la CCPF, dans les termes ci-dessus énoncés.

DCM N°2024-5-4

Objet : Ouverture de crédits budgétaires avant le vote du budget primitif 2025

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

M. Christian RIVIERE, 1^{er} adjoint, adjoint aux Finances et rapporteur, expose que conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif 2024, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette ainsi que les Restes A Réaliser.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses de

fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente et les dépenses d'investissement comme suit :

Chap/Art	Libellés	Budget 2024	Ouverture crédits avt vote BP 2025
	INVESTISSEMENT	4 492 631.13 €	455 865.00 €
20	Immobilisations incorporelles	15 562.50 €	3 650.00 €
202	Frais d'études documents urba	12 000.00 €	3 000.00 €
2031	Frais d'études	2 625.00 €	650.00 €
2033	Frais d'insertion	500.00 €	0.00 €
2051	Concessions informatiques	437.50 €	0.00 €
21	Immobilisations corporelles	409 142.31 €	101 965.00 €
2121	Plantations arbres	2 000.00 €	500.00 €
21311	Bâtiments administratifs	38 750.00 €	9 500.00 €
21312	Bâtiments scolaires	7 500.00 €	1 875.00 €
21314	Bâtiments sportifs	10 000.00 €	2 500.00 €
21318	Autres bâtiments publics	190 000.00 €	47 500.00 €
2152	Installations de voirie	15 000.00 €	3 750.00 €
215731	Matériel roulant Voirie	11 875.00 €	2 900.00 €
2181	Installations Générales	31 689.05 €	7 900.00 €
21828	Matériel de transport	4 375.00 €	1 090.00 €
21831	Matériel informatique scolaire	5 000.00 €	1 250.00 €
21838	Autre matériel informatique	5 000.00 €	1 250.00 €
21841	Matériel Mobilier scolaire	5 000.00 €	1 250.00 €
21848	Autre matériel mobilier	20 000.00 €	5 000.00 €
2188	Autres immo	62 953.26 €	15 700.00 €
23	Immobilisations en cours	4 067 926.32 €	350 250.00 €
2312	Aménagement terrains	65 000.00 €	16 250.00 €
2313	Constructions	3 265 975.81 €	150 000.00 €
2315	Installations, matériel, outillage	506 950.51 €	126 500.00 €
2318	Autres immobilisations corporelles	30 000.00 €	7 500.00 €
238	Avances	200 000.00 €	50 000.00 €

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des présents plus les pouvoirs

- **Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente et les dépenses d'investissement 2025, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2025.**

DCM N°2024-5-5
Objet : Tarifs 2025

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

M. Christian RIVIERE, 1^{er} adjoint, adjoint aux Finances et rapporteur, communique la proposition de tarifs communaux et des tarifs relatifs aux services Restauration Scolaire, A.L.S.H et accueils périscolaires pour l'année 2025. La commission des finances propose :

- une augmentation de l'ensemble des prestations pour les tarifs communaux,

Pour mémoire, les tarifs relatifs à la Restauration Scolaire, A.L.S.H et accueils périscolaires sont basés sur le Quotient Familial.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

A l'unanimité des présents plus les pouvoirs

- ♦ **APPROUVE** les propositions ci-avant décrites
- ♦ **VALIDE** les tarifs 2025 tels que présentés ci-après :

TARIFS COMMUNAUX AU 1ER JANVIER 2025

<p align="center">Concessions cimetières</p> <p>2 m² pour 15 ans 2 m² pour 30 ans</p> <p>5 m² pour 15 ans 5m² pour 30 ans</p> <p align="center">Colombarium</p> <p>Emplacement familiale pour 15 ans Renouvellement pour 15 ans Plaque Plaque jardin du souvenir Cavurne pour 15 ans Cavurne pour 30 ans</p>	<p>153.00 € 245.00 €</p> <p>312.00 € 612.00 €</p> <p>1 010.00 € 214.00 € 70.00 € 46.00 € 318.00 € 572.00 €</p>
<p align="center">Droits de place</p> <p>Installation ponctuelle sans électricité avec électricité - par jour en sus Installation hebdomadaire à l'année 6 premiers mois gratuits qui pourront être reconduits sur décision du maire sans électricité avec électricité - par an en sus</p>	<p>40.00 € 2.00 €</p> <p>210.00 € 60.00 €</p>
<p align="center">Droits divers</p> <p>Exposition d'œuvres - salle des mariages et des expositions et chapelle St Thomas (par semaine)</p>	<p>33.00 €</p>
<p align="center">Bâtiments communaux</p> <p>Location mensuelle Atelier Château d'eau (HT) Location mensuelle d'une petite cellule/Pépinière d'entreprises charges comprises (électricité/eau/wifi) Location mensuelle d'une grande cellule/Pépinière d'entreprises charges comprises (électricité/eau/wifi)</p> <p>Loyer mensuel logement Groupe scolaire Forfait mensuel chauffage logement Groupe scolaire</p> <p>Location salle Lannurien Heure de ménage Bâtiments communaux</p> <p>Location Salle Etage Espace Bellevue 1 salle - journée 1 salle - 1/2 journée</p> <p>2 salles - journée 2 salles- 1/2 journée</p> <p>Loyer mensuel Maison médicale Maison médicale Forfait mensuel Eau Electricité</p>	<p>1 500.00 € 150.00 € 400.00 €</p> <p>460.00 € 100.00 €</p> <p>210.00 € 65.00 €</p> <p>110.00 € 60.00 €</p> <p>210.00 € 110.00 €</p> <p>1 200.00 € 100.00 €</p>

RESTAURANT SCOLAIRE

2025

Quotient Familial	Tarifs
0 < 500 €	1.00 €
501 < 900 €	1.00 €
901 < 1150 €	3.80 €
1151 < 1400 €	3.80 €
1401 < 1650 €	4.20 €
> 1650 €	4.20 €
Repas Adulte	7.90 €

ALSH VACANCES ET MERCREDI

Quotient Familial	Tarifs Journée	Tarifs 1/2 journée avec repas	Tarifs 1/2 journée sans repas
0 < 500 €	6.80 €	5.76 €	3.42 €
501 < 900 €	10.00 €	7.90 €	5.00 €
901 < 1150 €	12.60 €	10.00 €	6.32 €
1151 < 1400 €	15.76 €	12.10 €	7.90 €
1401 < 1650 €	17.85 €	14.70 €	8.92 €
> 1650 €	21.00 €	17.85 €	10.50 €

*Un supplément de 6.00 € sera facturé pour toute inscription tardive
(=faite moins d'une semaine avant le jour d'accueil)*

ACCUEIL PERISCOLAIRE

Quotient Familial	Tarifs Matin & soir (de la même journée)	Tarifs Matin (7h45 - 8h45)	Tarifs Soir (16h30 - 19h00)
0 < 500 €	2.35 €	1.27 €	1.89 €
501 < 900 €	3.37 €	1.78 €	2.85 €
901 < 1150 €	3.57 €	1.94 €	3.06 €
1151 < 1400 €	3.88 €	2.09 €	3.26 €
1401 < 1650 €	4.18 €	2.25 €	3.47 €
> 1650 €	4.65 €	2.40 €	3.77 €

Un supplément de 6.00 € sera facturé par quart d'heure dépassé le soir

DCM N°2024-5-6**Objet : Définition et approbation des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables dite « loi APER », et notamment son article 15 codifié L.141-5-3 du Code de l'énergie ;

Vu la consultation publique organisée du 15 au 24 novembre 2024 ;

Vu le bilan de la consultation annexée ;

Considérant que le législateur, par l'effet de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables dite « loi APER », vise à faciliter le développement de la production d'énergies renouvelables sur le territoire national, afin de lutter contre le changement climatique et de renforcer la souveraineté énergétique, tout en veillant à l'acceptabilité locale ; qu'aux termes de l'article 15 de cette loi, il est fait obligation aux communes de définir, par délibération municipale, après concertation du publique selon les modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER) où elles souhaitent préférentiellement voir des projets s'implanter ; que la définition de ces zones permet aux porteurs de projets d'identifier des zones favorables au déploiement d'infrastructures de production d'énergies renouvelables, et au sein desquelles ils pourront bénéficier de délais d'instruction réduits et d'avantages financiers ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie, ces ZAER peuvent concerner toutes les énergies renouvelables terrestres (photovoltaïque, éolien, méthanisation, ...) ; qu'elles sont définies par types de filière ; que ces zones doivent atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local) ;

Considérant qu'un projet situé en ZAER ne garantit pas sa faisabilité ni son autorisation ; que le projet devra, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et les spécificités locales ;

Considérant qu'une concertation publique a été organisée du 15 au 24 novembre 2024, après diffusion par voie de presse, sur le site internet officiel de la commune, et sur celui de la Communauté de communes du Pays Fouesnantais ; que les usagers ont fait état d'une observation (en annexe) ;

Considérant que le bilan de cette concertation publique est annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'un débat communautaire a eu lieu le 12 décembre 2024, afin de veiller à la cohérence territoriale sur la base du projet de territoire ;

Considérant que la commune est favorable à l'identification des ZAER pour accueillir des installations solaires sur toiture, au sol ou des ombrières comme définit sur les cartes en annexe ;

Considérant qu'il conviendrait d'approuver les zones d'accélération des énergies renouvelables identifiées,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

A l'unanimité des présents plus les pouvoirs

- **Prend acte de la tenue de la concertation publique ;**
- **Approuve la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune telle que cartographiées en annexe ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à transmettre ces informations au référent préfectoral et à la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais ;**
- **Autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Monsieur le Maire propose que toute la Commune puisse bénéficier du photovoltaïque sur les toitures et précise que le photovoltaïque au sol n'est pas la priorité sinon il n'est pas possible de faire autre chose par conséquent seul une petite zone est proposée.

Concernant le photovoltaïque sur ombrière, les zones sont plus importantes et notamment dans les ZA puisqu'il est possible de prévoir des places de stationnement en dessous. Monsieur le Maire énonce différents secteurs et les entreprises pouvant être concernés

Monsieur le Maire et Mr Laurent FRANCHETEAU n'ont pas eu le temps matériel de consulter les agriculteurs mais ils le seront en janvier et les cartes seront mise à jour.

Monsieur Laurent FRANCHETEAU souhaite savoir si les cartes définissent des zones prioritaires

Monsieur le Maire confirme et précise qu'il est possible d'installer du photovoltaïque hors de ces zones prioritaires.

Objet : Rapport triennal local de suivi de l'artificialisation des sols

Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure.

Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.

La France s'est donc fixée, dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (naturels, agricoles et forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience). Le bilan de consommation d'espaces NAF s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée » (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2231-1 prescrivant l'élaboration d'un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols à l'échelle de la commune, et en précisant les modalités et R.2231-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience », •

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, dite Loi ZAN, visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols

Considérant que ce rapport est présenté au moins une fois tous les 3 ans au Conseil Municipal et qu'il donne lieu à un débat, suivi d'un vote ;

Considérant que ce rapport et l'avis issu de ce vote font l'objet d'une publication, ainsi que d'une transmission à plusieurs acteurs territoriaux de la lutte contre l'artificialisation des sols ;

Considérant que la consommation des ENAF, entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2023 sur la Commune de Pleuven s'élève à 26.39 hectares

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

A l'unanimité des présents plus les pouvoirs

- **Prend acte du débat tenu sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols,**
- **Approuve le rapport le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols, tel qu'il est annexé à la présente,**
- **Dit que conformément à l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales le rapport et la présente délibération seront transmis à :**
 - ✓ **Monsieur le Préfet de Région,**
 - ✓ **Monsieur le Préfet du Finistère,**
 - ✓ **Monsieur le Président du Conseil Régional,**
 - ✓ **Madame la Présidente du Syndicat Mixte du SCoT de l'Odet,**

✓ **Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais et aux maires des communes membres.**

➤ **Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.**

DCM N°2024-5-8

Objet : Procédure de rétrocession de voirie à la Commune : précision

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Par délibération n°2023-4-8 du 30 octobre 2023, le Conseil Municipal a validé la procédure d'analyse de rétrocession à la Commune.

Considérant que « les conditions techniques » précisait que « les murets devront être enduits conformément aux documents d'urbanisme »,

Considérant qu'il conviendrait de ne pas pénaliser les propriétaires qui ont enduit leur muret,

Monsieur le Maire propose de compléter les conditions techniques comme suit :

CONDITIONS TECHNIQUES :

- L'état de la voirie : l'ensemble des travaux devront être effectués avant la reprise.
- *Dans le cas où les murets sont à la charge du lotisseur, ces derniers devront être enduits étant donné qu'il s'agit de travaux prescrits dans le permis d'aménager,*
- *Dans le cas contraire, les propriétaires des murets non enduits feront l'objet d'une relance par courrier leur demandant de se mettre en conformité vis-à-vis des autorisations accordées.*

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

A l'unanimité des présents plus les pouvoirs

➤ **Approuve la modification des conditions techniques relative à la procédure de rétrocession de la voirie.**

DCM N°2024-5-9

Objet : Rétrocession de voirie « Hameau de Toul An Bic »

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Par courrier en date du 11 octobre 2023, l'ASL du Hameau de Toul An Bic représentée par Monsieur Mikael MORVAN, a sollicité la rétrocession de la voirie du Hameau de Toul An Bic à la Commune.

Par courrier en date du 27 février 2024, la société DOM&TERRE représentée par Monsieur Arnaud LE BOURGEOIS, et l'ASL du Hameau de Toul An Bic nous font part de leur souhait que cette rétrocession soit effectuée entre le lotisseur et la Commune, décision validée par courrier en date du 27 mai dernier par les colotis.

Conformément à la délibération n° 2023-4-8 du 30 octobre 2023, l'ensemble des frais inhérents à la reprise des voiries sera à la charge du demandeur.

Vu le document d'arpentage établi par le Cabinet CIT, et la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux,

Considérant que par courrier en date du 27 mai 2024, l'ASL du Hameau de Toul An Bic nous informe que les problématiques liées à l'écoulement des eaux pluviales sont résolues,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal
A 16 Pour
2 Abstentions (Mona CASELLINO – Corinne MARTIN)

- **Accepte la rétrocession de la voirie du Hameau de Toul An Bic selon le plan établi par le cabinet CIT,**
- **Accepte que la présente rétrocession soit effectuée entre la société DOM&TERRE et la Commune de Pleuven,**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la question dont l'acte notarié,**
- **Décide de classer la voirie du Hameau de Toul An Bic dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété.**

Mr Mikaël SIMON fait remarquer que le lotissement n'est pas entretenu

Mr Yvon ARZUR précise qu'il ne faut pas que les colotis pensent que la commune va nettoyer la voirie toutes les semaines.

Mr le Maire répond par la négative et rappelle qu'il est bien compris que l'ALS reste propriétaire des espaces verts et donc de leur entretien.

Mr Mikaël SIMON demande s'il n'y a pas de procédure en cours sur le lotissement.

Mr le Maire répond par la négative et précise que le problème de gestion des eaux pluviales est résolu.

Mr Mikaël SIMON demande s'il ne serait pas possible de mettre un délai de carence de 5 ans en cas de problèmes sur la voirie, de malfaçons ...pour éviter les surprises.

DCM N°2024-5-10

Objet : CDG29 : Adhésion à la convention de participation « Prévoyance »

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère et TERRITORIA MUTUELLE/ ALTERNATIVE COURTAGE signée pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 Décembre 2024 (CST local), relatif à la participation financière de la collectivité pour chaque agent adhérent au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion du Finistère,

Considérant que la Commune de Pleuven souhaite proposer une offre de protection sociale complémentaire prévoyance dans le but de garantir les ressources de ses agents en cas de maladie ou d'invalidité,

Considérant que le Centre de gestion du Finistère propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation,

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

La convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet Prévoyance, prend effet le 1er janvier 2025.

Peuvent être admis à la souscription du Contrat :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et agents contractuels de droit public et de droit privé (y compris les contrats emplois aidés, les assistants maternels et familiaux...), inscrits à l'effectif de la Collectivité.
- Les fonctionnaires accueillis en détachement par la Collectivité,
- Les agents de la Collectivité mis à disposition auprès d'une autre Collectivité.

Le contrat-groupe « prévoyance » propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, doivent être les suivantes :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net,
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net,
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 40% du régime indemnitaire net pendant la période de demi-traitement, pouvant aller jusqu'à 90% en matière de congé longue maladie, longue durée ou grave maladie

De plus, trois options sont proposées au choix de l'agent :

- Minoration de retraite
- Décès/PTIA
- Rente éducation

Les taux de cotisation sont les suivants :

	Taux cotisation
Garanties de base	
Incapacité temporaire de travail	2.70%
Invalidité permanente	
Options	
Décès/ PTIA toutes causes	0,34%
Perte de retraite consécutive à une invalidité	0,20%
Rente éducation	0,17%

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les trois premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 15% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et suivant les conditions contractuelles.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

A l'unanimité des présents plus les pouvoirs

Article 1 : décide d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de gestion du Finistère, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci.

Article 2 : décide de participer au financement des cotisations des agents adhérant au contrat pour le Volet prévoyance et de fixer le montant unitaire de la participation par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2025 comme suit :

- **Montant en euros : 15 € brut**
- **Bénéficiaires : Fonctionnaires, agents de droit public et de droit privé.**

Article 3 : précise que cette participation sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de gestion du Finistère pour son caractère solidaire et responsable.

Article 4 : Autorise le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaire à l'exécution de la présente délibération y compris les éventuels avenants à venir.

Article 5 : précise que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des exercices correspondants.

DCM N°2024-5-11

Objet : Agence Postale : renouvellement de la convention de partenariat

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

La convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact La Poste Agence Postale arrive à terme.

Il est proposé une nouvelle convention donc les principaux nouveaux points sont les suivants :

- Un minimum de 12 heures d'ouverture hebdomadaire de l'agence,
- Pas de renouvellement tacite, et une durée au choix entre 1 et 9 ans,
- Rémunération variable avec un minimum forfaitaire garanti,
- Mise en place de produits complémentaires avec une offre élargie (La Poste Mobile, tablette Ardoiz pour les séniors, dispositif Veiller sur mes parents)
- Mise en place de l'identification.

Vu le projet de convention de partenariat transmis par la Poste,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

A l'unanimité des présents plus les pouvoirs

○ **Approuve les termes de la nouvelle convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact La Poste Agence Communale proposée par La Poste,**

○ **Décide de renouveler la convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact La Poste Agence Communale pour une durée de 9 ans,**

○ **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact La Poste Agence Communale et tous documents relatifs à la question.**

Mr Laurent FRANCHETEAU précise que la fréquentation a augmenté depuis que les « avisés » (retrait des lettres recommandées) sont redirigés vers l'agence.

DCM N°2024-5-12

A l'occasion du dernier Carrefour des communes, une réflexion a émergé concernant les conditions d'exercice de nos fonctions d'élus locaux, en particulier s'agissant des conflits d'intérêts.

Les élus locaux sont très nombreux à avoir exprimé combien il devenait difficile de remplir nos missions, en raison de la complexité des réglementations, de l'alourdissement des contraintes financières, et de l'agressivité qui se développe dans notre société. Ces facteurs pèsent de manière significative sur notre engagement quotidien.

Face à ces difficultés, nombreux sont les maires, adjoints et conseillers municipaux qui envisagent de renoncer à leur mandat, bien qu'ils se soient investis corps et âme pour le service de leurs territoires. Cette situation suscite aussi des interrogations au sein des équipes municipales sur la poursuite de leur engagement au-delà de 2026.

Pourtant, les 5 300 élus du Finistère sont les principaux maillons de l'action publique. C'est nous qui assurons au quotidien, avec nos agents, l'essentiel du service public.

Dans ce contexte, l'Etat devrait mieux protéger les élus locaux,

Or, depuis une loi de 2013 relative aux conflits d'intérêts, nous sommes à l'inverse considérés comme des délinquants en puissance. La participation à un débat ou à un vote concernant une structure au sein de laquelle nous siégeons nous expose à un risque pénal : celui de la prise illégale d'intérêt.

On ne compte plus les exemples de collègues convoqués à la Gendarmerie ou au Commissariat, jugés, parfois condamnés simplement pour avoir oublié de sortir d'un conseil.

Ce qui rend ce délit révoltant, c'est qu'il s'applique même aux structures au sein desquelles nous siégeons au nom de nos collectivités et dans un but d'intérêt général !

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal la motion relative à la protection des élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions :

Considérant que les élus locaux constituent un maillon essentiel de l'action publique, et qu'ils doivent être protégés dans l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que la législation de 2013 sur les conflits d'intérêts, et son interprétation fluctuante par la jurisprudence, font peser un climat d'incertitude qui entrave l'exercice serein de nos mandats, dès lors que des élus peuvent être condamnés pour des raisons de pure forme, sans rechercher si l'intérêt général ou le devoir de probité ont été lésés ;

Considérant que les lois de 2021 et 2022, qui ont cherché à corriger certains effets néfastes de la loi de 2013 n'y sont pas complètement parvenues ;

Le Conseil Municipal :

- Demande aux parlementaires de prendre l'initiative d'une nouvelle proposition de loi clarifiant et simplifiant les règles régissant les conflits d'intérêts des élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Demande que cette loi établisse, aussi précisément et concrètement que possible, la notion de conflit d'intérêts, pour permettre aux élus d'appréhender les situations à risque, et pour éviter les interprétations floues et divergentes ;
- Demande que cette loi pose comme principe l'absence de conflit d'intérêts dans tous les cas où l'élu siège dans une structure qui poursuit des missions d'intérêt général, pour le compte de la collectivité dont il est élu ;
- Demande que les sanctions soient proportionnées, pour garantir l'équilibre entre les faits reprochés et les peines encourues, et que les élus locaux puissent faire prévaloir leur « droit à l'erreur » pour tous les cas où un magistrat aura établi que l'intérêt général et la probité n'auront pas été lésés ;
- Confie au Conseil départemental du Finistère, à l'Association des maires du Finistère, et à l'Association des maires ruraux du Finistère, en lien avec les parlementaires du Finistère, le soin de transmettre cette motion avec celles des communes et des EPCI du Finistère, au Président du Sénat ainsi qu'à la Présidente de l'Assemblée nationale.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

A l'unanimité des présents plus les pouvoirs

- Adopte la motion relative à la protection des élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions.

DCM N°2024-5-13

Objet : Association du bloc communal : Motion « Budget 2025 : restaurons la confiance »

A l'occasion du dernier Carrefour des communes, une réflexion a émergé concernant les Le 30 octobre, les associations représentatives des élus du bloc communal ont unanimement et fermement exprimé leur opposition aux 10 milliards d'euros de prélèvements que l'État entend imposer aux communes et à leurs groupements dans le cadre des projets de loi de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2025.

Les associations sont solidaires face à des mesures injustes dont l'ampleur est inégalée et menacent directement l'action des collectivités au service des Français. Ce sont les habitants d'aujourd'hui qui vont être pénalisés par le repli des services publics de proximité ; ce sont leurs enfants qui vont pâtir d'une décélération des investissements concourant à la lutte contre le réchauffement climatique.

Les associations du bloc communal sont conscientes de la nécessité pour l'État de réduire ses déficits. Il reste le premier partenaire des collectivités locales. Mais aucune solution durable ne pourra être trouvée si ce partenariat est rompu. Elles tiennent à rappeler qu'elles ne sont pas responsables de la dérive des comptes publics, qu'elles votent leur budget à l'équilibre et que, contrairement à l'État, leur dette est stable depuis les premières lois de décentralisation.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal la motion Budget 2025 : Restaurons la confiance

Nous demandons :

- Le retrait des mesures visant l'abaissement du taux de remboursement de la TVA payée par les collectivités sur leurs dépenses d'investissement et ajustant le périmètre du Fonds de compensation de la TVA. Ces remboursements sont dus aux collectivités, au même titre que les entreprises qui récupèrent la TVA.

- Le retrait des mesures visant le gel de la dynamique de TVA affectée aux collectivités locales. Cette dynamique compense la suppression par l'État de ressources fiscales locales (taxe d'habitation, contribution sur la valeur ajoutée des entreprises).

Le produit de la dynamique de TVA est un instrument de la politique partagée en faveur de la réindustrialisation : supprimer l'abondement du Fonds national d'attractivité des entreprises serait contreproductif.

- Le retrait du fonds de précaution inscrit à l'article 64 du projet de loi. Ces mesures sont inéquitables, elles n'offrent pas de visibilité pour les collectivités potentiellement contributrices, elles auront l'effet inverse de celui recherché, en poussant les collectivités à recourir massivement à l'endettement pour financer leurs projets.

- Le retrait de la ponction sur la DCRTP, Celle-ci équivaut à un prélèvement supplémentaire de 0,64% pour les EPCI concernés et, additionné au prélèvement de 2 % de l'article 64, contrevient aux termes de la décision du Conseil constitutionnel du 18 janvier 2018.

- L'ouverture d'une discussion sur une indispensable réforme de la DGF

Nous proposons :

- L'institutionnalisation d'une conférence des territoires, représentant l'ensemble des associations d'élus, instance de négociation et de concertation avec l'Etat, réunie à échéance régulière, afin de s'assurer du respect des engagements financiers réciproques de l'Etat et des collectivités territoriales. Elle permettra par exemple de connaître l'évaluation des coûts cachés des transferts ou de création de charges par l'Etat (sécurité, santé, petite enfance.).

- De contribuer à l'équilibre futur de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités (CNRACL) au travers de la remise à plat globale de l'ensemble du système de retraite des agents publics territoriaux, comme préalable à toute mesure paramétrique. De

plus, l'arrêt de la compensation démographique est un préalable à toute augmentation de la cotisation des employeurs. Une augmentation de 12 points sur trois ans est la mesure la plus dure proposée par ce Gouvernement, qui touchera indifféremment toutes les collectivités, sans considération pour leurs fragilités. Il conviendra d'étaler toute hausse sur 6 ans.

Et enfin, de dénouer les enchevêtrements de responsabilités entre l'État et les élus pour construire des politiques publiques plus efficaces, plus simples et plus proches des Français, avec un souci d'aménagement équilibré du territoire. Un tel travail, que nous appelons de nos vœux, doit faire l'objet d'un dialogue franc, apaisé et équilibré tout au long de l'année 2025. Ce travail nous permettra de faire un meilleur usage des deniers publics, mais aussi de faire progresser la décentralisation et surtout l'efficacité de l'action publique au service de nos concitoyens.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

A 17 Pour

1 Abstention (FRANCHETEAU Laurent)

➤ **Adopte la motion « Budget 2025 : restaurons la confiance »**

DCM N°2024-5-14

Objet : FDSEA 29 : Motion « Non au Mercosur »

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal la motion « Non au Mercosur »

Le réseau syndical FNSEA / JA majoritaire, FDSEA et JA 29 est vent debout contre la reprise des négociations et la signature imminente de l'accord commercial entre l'UE et le Mercosur (Argentine, Brésil, Uruguay, Paraguay et Bolivie). Ce traité menace gravement notre souveraineté alimentaire et le modèle agricole que nous avons construit avec exigence depuis plusieurs générations. Nous nous y opposons fermement et demandons votre soutien !

Pourquoi nous ne pouvons l'accepter ? Parce que ce projet, qui offrirait des volumes d'importation sans aucune réciprocité avec nos normes de production, mettrait dramatiquement en péril la sécurité alimentaire, la santé des consommateurs et la compétitivité de nos exploitations. Ne sacrifions pas nos fermes pour des produits qui ne respectent pas nos standards !

En permettant l'entrée massive de produits agricoles issus des pays du Mercosur — 99 000 tonnes de viandes bovines, 180 000 tonnes de viandes de volaille, 3,4 millions de tonnes de maïs et autres produits l'accord Mercosur ouvrirait notre marché à des productions soumises aux normes environnementales et sanitaires bien moins strictes que les nôtres utilisation d'antibiotiques activateurs de croissance, absence de traçabilité, substances phytosanitaires interdites en Europe, absence de droits sociaux, déforestation,...

Ces concessions inacceptables mettent en péril la pérennité de nos exploitations, de nos emplois agricoles, de l'économie de nos territoires, dont vous êtes l'une des acteurs politiques majeurs.

La Commission européenne prônait récemment un « dialogue stratégique » sur l'avenir de l'agriculture ! Elle semble avoir déjà oublié les mobilisations massives de janvier dernier et fait fi de l'opposition des agriculteurs européens et de la société civile. Pire, elle envisagerait en plus de la ratification, la création d'un fonds d'indemnisation des agriculteurs affectés par l'accord, ce qui n'est rien de moins qu'une provocation !

Nous, Jeunes Agriculteurs et FDSEA du Finistère, comme l'ensemble de notre réseau, refusons catégoriquement de voir nos fermes, notre agriculture durable et notre souveraineté alimentaire bradées.

Il est urgent que vous, responsables politiques, quel que soit votre mandat de responsabilité (Maires, Présidents d'EPCI, Conseillers départementaux, Députés, Sénateurs, adoptiez des mesures claires et fermes pour défendre l'agriculture européenne et Française.

Il en va de la souveraineté alimentaire de la France, de la survie de nos exploitations, et du respect des normes qui protègent les consommateurs et l'environnement. Ne bradons pas l'agriculture française et européenne pour des accords à courte vue.

Unissons-nous pour protéger l'avenir de notre agriculture, l'économie de nos territoires, notre souveraineté alimentaire et notre indépendance. Ensemble, refusons les accords Mercosur !

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

A 16 Pour

2 Abstentions (FRANCHETEAU Laurent – CARIOU Philippe)

➤ Adopte la motion « « Non au Mercosur » »

Monsieur Laurent FRANCHETEAU pense qu'ils ne disposent pas d'assez d'éléments pour se faire un avis, et ne souhaite pas soutenir la FNSEA quand on voit comment ils laissent les lieux après leur passage.

Monsieur Philippe CARIOU ne souhaite pas soutenir le mercosur, ni la FNSEA qui favorise les grandes exploitations plutôt que les petites.

DCM N°2024-5-15

Objet : Mise en œuvre d'une convention relative à l'intervention d'accompagnement d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le 1^{er} degré

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

La loi du 27 mai 2024 a mis à la charge de l'État la rémunération des AESH durant le temps de pause méridienne dans les écoles et établissements scolaires publics et privés sous contrat afin de favoriser la continuité de l'accompagnement des élèves concernés et de faciliter leur accès au service de restauration scolaire.

Il revient à l'État de décider du principe et des modalités de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne. Ces modalités sont notamment arrêtées en analysant les besoins particuliers de chaque élève sur la base des recommandations émises par la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH) et de l'expertise des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (Pial) ou des pôles d'appui à la scolarité (PAS). Pour rappel, les PAS évaluent ces besoins en lien avec l'école et avec la collectivité responsable du service de restauration scolaire et des activités périscolaires.

Il est important de noter que la famille est associée à l'analyse du besoin et peut exprimer directement auprès du directeur de l'école ou du chef d'établissement une demande d'accompagnement de son enfant sur le temps méridien. Autre précision notable : l'accompagnement humain sur le temps de la pause méridienne est majoritairement de type collectif.

Les missions des AESH concernent l'accompagnement de l'élève dans les actes de la vie quotidienne, d'une part, dans les activités de la vie sociale et relationnelle, d'autre part, lorsque les situations de crise, d'isolement ou de conflit compromettent l'accueil de l'élève et nécessitent la présence d'un AESH.

Toute intervention d'AESH dans les activités de la pause méridienne, et notamment la restauration scolaire, nécessite, dans le premier degré, la conclusion préalable d'une convention entre l'État et la commune ou l'EPCI compétent.

Par ailleurs, un recensement des AESH volontaires pour travailler sur la pause méridienne pourra être effectué localement et priorité pourra être donnée à ceux actuellement liés par un contrat de travail avec une collectivité si l'accompagnement sur la pause méridienne entraîne la fin du contrat entre l'AESH et la collectivité. Mais attention : l'augmentation de la quotité de travail ne devra pas conduire à dépasser le temps de travail annuel maximal de 1 607 heures.

Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 •

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n ° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n ° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant l'importance de permettre l'accompagnement d'élèves en situation de handicaps par les AESH sur le temps de la pause méridienne.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

A l'unanimité des présents plus les pouvoirs

- **APPROUVE** la signature de la convention avec l'Etat,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention précitée ainsi que tous les documents afférents à la présente convention.

Monsieur Christophe LAGADIC demande comment sera rémunéré(e) l'AESH pendant la pause méridienne.

Madame Mona CASELLINO répond que le temps de midi sera inclus dans son temps de travail et que la commune prendra en charge son repas.

Monsieur le Maire précise que le planning des AESH est établi, géré par la DSDEN et qu'aujourd'hui on fait sans sur le temps du midi mais cela pourrait soulager nos agents.

INFORMATIONS - QUESTIONS DIVERSES

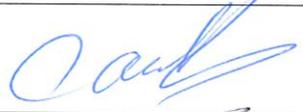
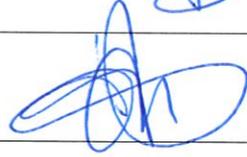
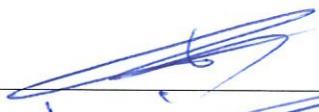
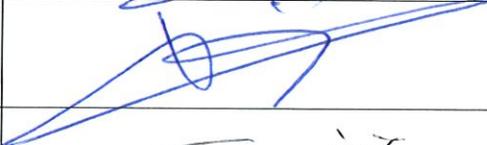
- Espace sportif Bellevue : présentation des photos de l'avancement des travaux.
 - Les extérieurs devraient être terminés semaine 51
 - Livraison espérée entre le 15 et 22 janvier 2025.
- UBO : courrier de remerciements pour la motion de soutien
- Rénovation des services techniques : travaux de la structure en cours

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt le Conseil Municipal à 22 h 21.

Le Maire,
David DEL NERO



Liste des conseillers municipaux présents :

	Signature ou mention de la cause d'empêchement
ARZUR Yvon	
BERTHOLOM Cyril	
CARIOU Philippe	
CASELLINO Mona	
CORNIC Karine	
DEL NERO David	
FRANCHETEAU Laurent	
HERFAUT Denis	
KERNEVEZ Marie-Hélène	
LAGADIC Christophe	
LE BER Caroline	
MARTIN Corinne	
MILIN Claudine	
RIVIERE Christian	
ROUÉ Christian	
SIMON Mikael	
SINIC Aurélie	

